

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT P (AUDINCOURT-CIBOMAT)

8 ALLEE DU CHENE
ZI DES ARBLETIERS
25400 Audincourt

Références : UID257090/SPR/JP/2025-1203B
Code AIOT : 0100301738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement POINT P (AUDINCOURT-CIBOMAT) implanté 8 ALLEE DU CHENE ZI DES ARBLETIERS 25400 Audincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale d'inspection 2025 portant sur la reprise des déchets relevant des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (**REP**). Cette action vise à vérifier la bonne application, par les distributeurs et enseignes mettant des produits sur le marché, des obligations réglementaires de reprise sans frais des produits usagés dont les utilisateurs finaux souhaitent se défaire.

Elle concerne plusieurs filières, à savoir :

- les produits et matériaux de construction (**PMCB**),
- les articles de bricolage et de jardin (**ABJ**),
- les éléments d'ameublement (**EA**),
- les équipements électriques et électroniques (**EEE**),
- les pneumatiques,
- les contenants et contenus de produits chimiques (**DDS**).

L'objectif de cette campagne nationale est d'évaluer la conformité des dispositifs de reprise mis en place par les distributeurs, de favoriser la valorisation et le recyclage des déchets, et de s'assurer de la bonne information du public sur les conditions de reprise applicables au sein des points de vente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P (AUDINCOURT-CIBOMAT)
- 8 ALLEE DU CHENE ZI DES ARBLETIERS 25400 Audincourt
- Code AIOT : 0100301738
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Point P (Cibomat), implanté sur le territoire de la commune d'Audincourt, fait partie du groupe Saint-Gobain Distribution Bâtiment France (Code NAF 46.73A).

Ce site, spécialisé dans la vente de matériaux de construction : matériaux de gros œuvre (structurel, isolant, habillage), carrelages, parquets, lambris et menuiseries intérieures, s'adresse principalement aux professionnels du bâtiment et aux particuliers avertis.

L'établissement, qui emploie une vingtaine de salariés, est concerné par la responsabilité élargie du producteur (REP), notamment pour la reprise des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

L'emprise totale du site est d'un peu plus de 21 000 m², comprenant une zone extérieure d'environ 17 000 m² et 4 300 m² de bâtiments couverts regroupant les espaces de stockage / logistiques, ainsi que les services commerciaux et administratifs.

Le site propose par ailleurs un service de reprise des déchets de chantier (7 flux), nommé en interne comme l'activité « **déchetterie** ».

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site présente des capacités de stockage, tant intérieures qu'extérieures, particulièrement importantes, ce qui en fait un établissement de grande envergure au regard de son activité. Les produits entreposés sont majoritairement des matériaux de construction à vocation constructive (agglos, briques, plaques de plâtres, tuiles, canalisations, regards béton, bois de charpente, etc.), composant un stock conséquent et diversifié.

Les zones parcourues lors de la visite montrent une organisation sérieuse du parc matériaux, avec un rangement structuré des produits et une circulation bien maîtrisée au sein des allées identifiées. La zone dédiée à la déchetterie est aménagée de manière à encadrer efficacement les apports : elle

permet un contrôle visuel permanent des flux et un accès sécurisé à l'ensemble des bennes présentes. L'aire de manœuvre attenante offre des conditions suffisantes pour les déplacements et retournements des véhicules, contribuant ainsi à un fonctionnement ordonné et sécurisé de l'ensemble.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Obligation de reprise par les distributeurs (EA)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Obligation de reprise par les distributeurs (EEE)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs (PMCB)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs (ABJ)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs- (DDS – cat. 3 à	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	10)		
4	Obligation de reprise par les distributeurs (DDS – cat. 1 et 2)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
7	Obligation de reprise par les distributeurs (pneumatiques)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le responsable rencontré lors de cette visite d'inspection inopinée indique d'une part avoir connaissance de ce qu'est la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), et d'autre part recevoir régulièrement des informations par le siège du groupe des modalités de mises en œuvre de celle-ci.

Sur site, l'inspection a pu relever l'organisation suivante (constats relatifs aux flux admissibles et aux conditions d'accès) :

Public autorisé :

- Particuliers
- Professionnels

Véhicules autorisés :

- Remorques
- Fourgonnettes (PTAC 2 t)
- Fourgons (PTAC 3,5 t)
- Camions plateaux (PTAC 3,5 t)

Véhicules non autorisés :

- Camions toupies

Déchets acceptés :

- Déchets inertes (carrelage, béton)
- bois, parquet,
- métaux,
- plâtre,
- plastiques rigides et PVC,
- isolants minéraux (laine de verre, laine de roche),
- déchets assimilables à du combustible solide de récupération (CSR),
- isolant polystyrène expansé (PSE, XPS, polyuréthane),

- sols textiles,
- revêtements de sols en PVC.

Déchets non acceptés :

- menuiseries vitrées,
- isolants biosourcés,
- membranes bitumeuses,
- linoléum,
- béton - fond de toupie,
- mobilier (bois, plastiques, métal),
- matelas,
- canapés et fauteuils.

Dans le prolongement des échanges engagés durant cette visite, l'inspection rappelle l'existence du site Internet du Ministère de la Transition écologique, consacré aux filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), qui diffuse et met régulièrement à jour des informations accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cadre-general-filieres-responsabilite-elargie-producteurs>

L'exploitant est invité à consulter ce portail, notamment la foire aux questions (FAQ), afin d'approfondir sa connaissance des obligations réglementaires ou d'obtenir des réponses à de nouveaux questionnements relatifs à la loi AGEC (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

Sur le terrain, l'inspection a pu constater les conditions réelles de mise en œuvre des dispositions annoncées. Ces vérifications ont permis d'évaluer le niveau d'application des mesures prévues, la qualité des installations associées et, le cas échéant, d'identifier d'éventuels écarts nécessitant un ajustement ou un suivi complémentaire concernant notamment :

- la mise en œuvre d'un affichage reprenant l'ensemble des informations attendues conformément à l'article R541-163 du code de l'environnement,
- la mise en place du tri concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques suivant l'analyse produite par l'exploitant conformément au a) de l'article R.541-160 du code de l'environnement,
- la mise en œuvre d'une filière déchets d'ameublement conformément au d) de l'article R.541-160 du code de l'environnement (point en cours d'organisation sur site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs (PMCB)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Conforme.

A titre introductif, il convient de rappeler que le secteur du bâtiment génère environ 24 millions de tonnes de déchets par an (données 2024) représentant l'un des principaux gisements de déchets en France, soit plus de la moitié des déchets produits par les ménages en France et cinq fois plus que la filière des emballages ménagers.

La loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) a instauré une nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), afin de renforcer la collecte, le tri et la valorisation des déchets issus des chantiers de déconstruction ou de rénovation.

- Les principales définitions à connaître sont :

→ Produits ou matériaux de construction du bâtiment - PMCB :

Éléments destinés à être intégrés durablement dans un bâtiment ou ses aménagements.

→ Déchets du bâtiment :

Résidus issus des produits ou matériaux de construction générés lors des travaux de construction, rénovation, entretien ou démolition d'un bâtiment.

Cette filière vise notamment à limiter les dépôts sauvages grâce à la reprise sans frais des déchets triés en s'appuyant sur un maillage territorial plus dense. Les distributeurs disposant d'une surface de vente dédiée à ces produits supérieure à 4 000 m² (la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients et des surfaces communes nécessaire à la vente des produits, zone de caisses) doivent désormais assurer cette reprise des déchets triés de produits et matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat sur leur site ou à proximité immédiate.

Sur site, le responsable indique disposer de plusieurs bennes. La présence de ces bennes a effectivement été constatée durant la visite, concernant la reprise des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) proposés à la vente, à savoir :

- le béton, déchets inertes et les gravats,
- le plâtre
- le bois de charpente et/ou de déconstruction
- les métaux
- les plastiques rigides (tube PVC, fosse toutes eaux, etc)
- les laines isolantes minérales

Cette zone est accessible au niveau d'un secteur du parc extérieur dédié à cette activité dite « **déchetterie** ».

L'exploitant a contractualisé avec **VALOBAT**. Il propose et réalise la reprise de divers éléments **PMCB** directement sur site et il s'est organisé en conséquence. Il respecte donc les obligations réglementaires liées aux produits PMCB.

L'inspection signale au responsable que les produits et les matériaux de construction du bâtiment (PMCB) bénéficient d'un aménagement de l'obligation de reprise sur le lieu de vente ou à proximité immédiate compte-tenu de leur nature particulièrement volumineuse. Ainsi, pour ces produits et matériaux et uniquement ceux-ci, l'article R. 541-161 du code de l'environnement, précise que la reprise peut s'effectuer auprès d'une ou de plusieurs installations situées à une distance au plus égale à cinq kilomètres du lieu de vente, à condition que chacune d'elles reprenne sans frais, dans les conditions prévues à l'article R. 543-290-4, l'ensemble des produits et matériaux usagés que le distributeur est tenu de reprendre, et que chaque utilisateur final puisse se défaire de ses produits et matériaux dans au moins une de ces installations.

Avant de proposer cette modalité de reprise, le distributeur doit recueillir l'accord des gestionnaires de chacune des installations par la signature d'une convention dont une copie est transmise par ces derniers à l'éco-organisme ou aux éco-organismes agréés avec lesquels ils sont en contrat.

A titre d'information, les éco-organismes agréés pour la filière Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) sont actuellement au nombre de quatre. Ils couvrent deux grandes catégories de produits :

- Les produits et matériaux minéraux,
- Les autres produits et matériaux du bâtiment.

Les éco-organismes agréés sont les suivants :

- Ecomaison
- Ecominero

- Valdelia
- Valobat

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs (ABJ)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Conforme.

Le jour de la visite, l'inspection constate que le site ne dispose pas d'une surface de vente dédiée à ces produits supérieure à 200 m² d'emprise au sol. Conformément aux seuils de soumission définis à l'article R. 541-160 du code de l'environnement, l'exploitant ne propose pas et n'a donc pas organisé la reprise de ces produits à destination de sa clientèle.

Pour complément d'information, l'inspection rappelle que les éco-organismes agréés pour la filière Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ) sont actuellement au nombre de quatre.

Ils couvrent quatre grandes catégories de produits :

1. Outillages du peintre
2. Machines et appareils motorisés thermiques
3. Matériels de bricolage
4. Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin

Les structures agréées sont les suivantes (éco-organismes) :

- ECODDS
- ECOLOGIC
- ECOMAISON

• VALOBAT

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs- (DDS – cat. 3 à 10)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Conforme.

Le jour de la visite, l'inspection constate que le site ne dispose pas d'une surface de vente dédiée à ces produits supérieure à 200 m² d'emprise au sol. Conformément aux seuils de soumission définis à l'article R.541-160 du code de l'environnement, l'exploitant ne propose pas et n'a donc pas organisé la reprise de ces produits à destination de sa clientèle.

En complément, l'inspection rappelle que les éco-organismes agréés assurent la reprise d'une partie des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (DDS 3 à 10), reprise réalisée sur site, sans frais et sans obligation d'achat (si la surface de vente dédié est supérieure à 200 m²). L'inspection précise qu'au titre de cette filière, la reprise « 1 pour 1 » et « 1 pour 0 » devient obligatoire dès lors que la surface de vente dédiée atteint 200 m².

Pour mémoire, la liste des articles concernés est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020, définissant les produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, à savoir les produits relevant des catégories suivantes prévues au III de l'article R.543-228 du code de l'environnement :

3. produits à base d'hydrocarbures,
4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits de préparation de surface,
- 5-6. produits d'entretien spéciaux ou de protection,
7. produits chimiques usuels,
8. solvants et diluants,
9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers,
10. engrais ménagers.

L'éco-organisme agréé pour la filière Produits Chimiques (PCHIM) est actuellement ECODDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs (DDS – cat. 1 et 2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 1 et 2)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Conforme.

Le jour de la visite, l'inspection constate que le site ne propose pas à la vente ce genre de produits (Extincteurs et produits pyrotechniques).

Les éco-organismes agréés pour les extincteurs (<https://www.ecopae.fr/particuliers/>) ou pour les produits pyrotechniques (<https://pyreo.fr/>) mettent à disposition sur leur site internet la liste des acteurs sur le marché proposant ce type de reprise.

Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits pyrotechniques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :

1. produits pyrotechniques,
2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise " est valable sans seuil de surface de vente minimum ; reprise de type "1 pour 1" et "1 pour 0".

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière en question sont actuellement au nombre de deux :

- PYRéO
- ECOPAE

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs (EA)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)

Prescription contrôlée :

[...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Non conforme.

A ce jour le site ne propose pas la reprise pour les déchets de produits d'éléments d'ameublements.

Le responsable rencontré indique être en cours de réalisation des démarches nécessaires à la mise en place d'une benne spécifiquement dédiée à la reprise des éléments d'ameublement. Cette installation permettra d'assurer la collecte de ces déchets via la filière agréée, en lien avec l'éco-organisme compétent.

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est :

- de "1 pour 1" pour les magasins de détails ayant une surface de vente d'au moins 200 m²;
et
- de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 1 000 m².

L'inspection rappelle que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-240 du code de l'environnement :

1. Meubles de salon/ séjour/ salle à manger,
2. Meubles d'appoint,
3. Meubles de chambres à coucher,
4. Literie,
5. Meubles de bureau,
6. Meubles de cuisine,
7. Meubles de salle de bains,
8. Meubles de jardin,
9. Sièges,
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité,
11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage, Éléments de décoration textiles tels que les tapis,

moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière ameublement sont actuellement au nombre de trois :

- ECOMAISON
- VALDELIA
- VALOBAT

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera l'éco-organisme retenu dans le cadre de la contractualisation nécessaire (entre l'éco-organisme et l'établissement) en application de la REP dans le cadre de l'organisation de cette filière sur son site de vente. Il transmettra la date effective de mise en œuvre sur site ainsi que tous éléments d'appréciation qu'il juge nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Obligation de reprise par les distributeurs (EEE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Non conforme.

L'inspection constate au niveau du point de vente la commercialisation d'équipements électriques et électroniques au sens de l'article **R. 543-172** du code de l'environnement détaillé dans un avis du 27 novembre 2014.

L'exploitant ne propose pas, à ce jour, la reprise des EEE à sa clientèle. Aucun affichage ou « point d'apport volontaire » mis à disposition n'a été constaté durant la visite de site par l'inspection.

La reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques est à réaliser suivant les conditions de surfaces de ventes définies au a) de l'article R. 541-160 du code de l'environnement.

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est :

- de "1 pour 1" sans seuil de surface de vente ;
- et
- de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 400 m².

L'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R. 543-172 du code de l'environnement :

1. Équipement d'échange thermique,
2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²,
3. Lampes,
4. Gros équipements,
5. Petits équipements,
6. Petits équipements informatiques et de télécommunications,
7. Panneaux photovoltaïques,
8. Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière déchets d'équipements électriques et électroniques sont actuellement au nombre de trois :

- ECOLOGIC
- ECOSYSTEM
- SOREN

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera quant à la reprise des DEEE sur site. Il devra a minima proposer la reprise 1 pour 1 et s'organiser en conséquence (reprise, affichage, information à la clientèle, etc). Il informera l'inspection des actions mises en œuvres depuis la visite, ou après la réception du rapport de visite concernant l'obligation de contractualisation auprès d'un éco-organisme dans le cadre du service de reprise des EEE à proposer à ses clients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Obligation de reprise par les distributeurs (pneumatiques)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Conforme. Le site ne commercialise pas de pneumatiques. L'article R.543-137 du code de l'environnement précise que tous les pneumatiques sont inclus dans la REP, y compris les pneumatiques pleins et les pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R. 543-172 (exemple : pneu de vélo électrique), les jouets définis à l'article R. 543-320, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R. 543-330 (exemple : pneu de vélo traditionnel) ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R. 543-340 (exemple : pneu de brouette). Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière pneumatique sont actuellement au nombre de trois : • ALIAPUR • FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE (FRP) • TYVAL
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.
Constats :

Non conforme.

En application de la prescription selon laquelle « **l'utilisateur final doit être informé, dans le lieu de vente, des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue** », il a été constaté par l'inspection au niveau du hall du magasin, un affichage général intitulé « Avec la déchèterie POINT P "trié, c'est gagné !" ».

Néanmoins il apparaît que le niveau de détail attendu n'est pas représentatif des filières mises en œuvres au niveau du point de vente.

Effectivement, les différentes informations lisibles et visibles sur l'affichage général ne sont pas détaillées de manière spécifiques des conditions de reprise des déchets concernés. Seul une information générale sur le tri informe l'acheteur de la possibilité de déposer sur site ses « déchets » sans autres indications sur les filières à disposition.

Après vérification, sur le site internet VALOBAT ou au niveau du site internet Point P, on retrouve les possibilités d'accès ainsi que les déchets repris par le point de vente.

L'affichage ne permet donc pas de satisfaire pleinement à l'obligation de visibilité des conditions de reprise et des déchets repris.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à jour les supports de communication à destination de la clientèle conformément aux informations attendues en application de l'article R. 541-163 du code de l'environnement.

Il transmettra à l'inspection le détail des actions menées, ainsi qu'une photographie des moyens d'information et de communication à jour mis en place au niveau du point de vente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois